

Affaire Beynac : Pendant que certains manifestent, DIGD agit sur le terrain institutionnel

Sept autorités de la République saisies pour manquements graves à l'État de droit

Suite à l'annulation totale du projet de "boucle multimodale" de Beynac par le Tribunal administratif de Bordeaux (27 novembre 2025) et à l'accumulation de 7 millions d'euros d'astreintes pour les contribuables périgourdins, l'association DIGD (Défendre l'Intérêt Général en Dordogne) a saisi simultanément sept institutions de la République pour manquements graves à l'État de droit, faute de gestion publique et atteinte à l'autorité judiciaire.

I. LES FAITS ÉTABLIS PAR LES JURIDICTIONS

27 novembre 2025 : Le Tribunal administratif de Bordeaux annule **totalem**ent le projet de "boucle multimodale" du Conseil départemental de la Dordogne pour tentative de contournement de l'autorité de la chose jugée.

Coût pour les contribuables :

- **1,9 million d'euros** d'astreintes déjà payées
- **7 millions d'euros** prévisibles si la démolition des ouvrages traîne jusqu'en octobre 2026
- **5 000 euros par jour** de coût actuel

Janvier 2025 : La Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine publie un rapport qualifiant les faits de "**stratégie juridique assumée**" de non-application des décisions de justice.

28 novembre 2025 : Au lendemain de l'annulation judiciaire, le président du Conseil départemental déclare publiquement : *"Tout était joué d'avance... Trois fonctionnaires décident contre l'intérêt général... Tout ce qu'a fait le Département est légal."*

II. SEPT INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE SAISIÉS

Face à cette situation exceptionnelle, DIGD a engagé une action institutionnelle coordonnée en saisissant :

27 décembre 2025 :

- **La Préfète de la Dordogne** (demande d'exécution d'office du jugement)
- **Le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine**

3 janvier 2026 :

- **Le Ministre de l'Intérieur**
- **Les Procureurs de la République de Périgueux et Bergerac**
- **La Défenseure des droits**
- **Le Député de la 4ème circonscription de la Dordogne**

6-7 janvier 2026 :

- **Les référents déontologues du département** (saisine citoyenne déclarée irrecevable formellement, demande de saisine adressée à des élus d'opposition)

Cette action coordonnée vise à obtenir une réponse institutionnelle exemplaire face à des manquements qui dépassent largement le cadre d'un simple désaccord sur un projet routier.

III. RÉTABLISSEMENT DES FAITS FACE AUX CONTRE-VÉRITÉS

A. Sur la prétendue "obligation de précipiter les travaux"

Il est régulièrement affirmé que le Conseil départemental aurait été "obligé de précipiter les travaux" ou de "les terminer rapidement".

Le magazine "Vivre en Périgord" n°84, diffusé le 7 janvier 2026 à l'ensemble des foyers périgourdins avec l'argent public, affirme en page 6 :

"Les autorisations sont délivrées seulement pour un temps défini de 3 ans. Le maître d'ouvrage doit impérativement commencer les travaux dans ces 3 premières années."

Cette affirmation confirme exactement ce que dénonce DIGD, mais omet l'essentiel :

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 (article 13) imposait uniquement le **démarrage des travaux avant le 29 janvier 2021**, soit un délai de **3 ans**. Aucun délai n'était fixé pour leur achèvement.

Conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage disposait de 3 ans pour commencer les travaux, puis pouvait les poursuivre sans limite de temps, avec des interruptions possibles de moins de 2 ans entre les phases.

Le Conseil départemental reconnaît lui-même avoir disposé de 3 ans pour commencer, mais omet soigneusement de préciser qu'il a choisi de débiter les travaux 25 jours après l'autorisation.

La réalité documentée :

- Les premiers abattages d'arbres ont débuté **dès le 23 février 2018**, soit **25 jours** après l'arrêté (photos datées du 26 février 2018 prouvant la poursuite des travaux)

- C'est-à-dire **3 mois avant la fin du délai de recours** de 4 mois (qui expirait le 29 mai 2018)
- Alors que plusieurs **référé-suspension** étaient en cours

Le 28 décembre 2018, le **Conseil d'État** a suspendu l'arrêté préfectoral en constatant que le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux avait commis une **erreur de droit** en rejetant les demandes de suspension, et que des **moyens sérieux** justifiaient l'arrêt des travaux.

Conclusion : La précipitation ayant conduit au début des travaux en février 2018 était un **choix politique**, pas une contrainte juridique. Cette précipitation a directement causé le gaspillage de plusieurs millions d'euros d'argent public.

B. Récidive d'un comportement déjà sanctionné

En 2019, le président du Conseil départemental avait déjà été condamné par la justice pour diffamation à l'encontre de DIGD. Sept ans plus tard, le magazine institutionnel "Vivre en Périgord" qualifie à nouveau l'association de "ne servant ni les intérêts de la Dordogne, ni ceux des Périgourdiens", tout en la citant nommément parmi les opposants.

Cette récidive, financée par l'argent public et diffusée à l'ensemble des foyers périgourdiens, démontre un mépris persistant pour les décisions de justice et pour les citoyens qui exercent légitimement leur droit de recours.

L'utilisation de l'argent public pour diffuser ces contre-vérités constitue un détournement de la communication institutionnelle à des fins de propagande.

C. Sur l'affirmation "Tout ce qu'a fait le Département est légal"

Les faits :

- **1,9 million d'euros** d'astreintes déjà payées = reconnaissance judiciaire d'illégalité
- **Rapport de la Chambre Régionale des Comptes** (janvier 2025) qualifiant les faits de "*stratégie juridique assumée*" de non-respect du droit
- **Trois niveaux de juridiction** (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État) ayant successivement annulé les autorisations et condamné le Conseil départemental

D. Sur la qualification des magistrats de "trois fonctionnaires"

Les faits :

- Les décisions ont été rendues par des **magistrats indépendants** du Tribunal administratif de Bordeaux
- Ces magistrats appliquent le droit, ils ne "décident" pas selon leur volonté
- Trois niveaux de juridiction ont confirmé l'illégalité du projet

IV. TRANSPARENCE TOTALE : PUBLICATION DES COURRIERS AUX INSTITUTIONS

Dans un souci de **transparence démocratique**, DIGD publiera dans les prochains jours sur son site internet **l'intégralité des courriers adressés aux sept institutions** de la République, accompagnés des analyses juridiques et des documents probants.

Seront mis en ligne :

- Les 7 lettres intégrales (format PDF téléchargeable)
- L'analyse juridique des manquements à la Charte de l'élu local (25 pages)
- Les documents officiels de référence (jugements, rapport CRC, arrêtés)
- Une chronologie détaillée de l'affaire (2016-2026)
- Un tableau comparatif entre déclarations publiques et réalité juridique documentée
- Le magazine "Vivre en Périgord" n°84 avec analyse des violations déontologiques

Cette publication permettra aux citoyens périgourdiens de prendre connaissance de l'action institutionnelle menée pour défendre l'argent public et l'État de droit.

V. UNE DÉMARCHE INSTITUTIONNELLE, PAS POLITICIENNE

Contrairement aux manifestations de soutien à un projet définitivement annulé par la justice, **DIGD privilégie l'action juridique et le respect des institutions républicaines.**

Notre démarche repose sur :

- Le **respect de l'autorité judiciaire** et l'exécution de ses décisions
- La **protection de l'argent public** (7 millions d'euros de gâchis évitable)
- Le **respect de la Charte de l'élu local** et des principes déontologiques
- La **saisine des autorités compétentes** plutôt que la polémique publique

Six ans d'obstruction judiciaire, 7 millions d'euros de gâchis, une "stratégie assumée" de non-respect du droit : cette situation dépasse largement le désaccord sur un projet routier. C'est une question de respect de l'État de droit et de défense de l'argent public.

CONTACT PRESSE

Théophile Pardo Président de DIGD Tél. : 06 75 01 62 34 Mail : pardoto@orange.fr Site : <https://www.neodigd.fr>

Documents disponibles sur demande :

- Dossier de presse complet
 - Jugement du Tribunal administratif (27 novembre 2025)
 - Extraits du rapport de la Chambre Régionale des Comptes
 - Chronologie détaillée de l'affaire
 - Photos datées du début des travaux (23-26 février 2018)
 - Magazine "Vivre en Périgord" n°84 (7 janvier 2026)
-